

Régimes d'achat d'actions

1. Régimes ordinaires de retenues sur le traitement.

- dans la plupart des cas, les frais de courtage constituent une dépense déductible pour l'employeur.
- les frais de courtage ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.
- les contributions de l'employé ne sont pas déductibles de l'impôt.

2. Régimes de contributions à la société.

- si la contribution de l'employeur prend la forme d'actions non émises, aucune déduction n'est permise. Toutefois s'il s'agit d'actions achetées sur le marché et accordées à l'employé dans le cadre d'un régime d'avantages ou placées en fiducie pour le compte de l'employé, l'employeur peut généralement déduire sa contribution.
- les contributions de l'employé ne sont pas déductibles de l'impôt.
- la contribution de l'employeur est considérée comme un avantage imposable pour l'employé l'année pendant laquelle l'affectation est faite ou les actions effectivement acquises, suivant le régime particulier.

3. Régimes d'achat d'actions à rabais.

- les employeurs ne peuvent pas déduire l'avantage accordé aux employés par voie d'option sur titre
- lorsque l'employé lève l'option l'avantage réputé (la différence entre le prix de l'option et la valeur marchande) est imposable l'année pendant laquelle il reçoit les actions.
- dans le cas d'option d'achat d'actions de sociétés privées canadiennes, les employés ne sont tenus de verser l'impôt que lorsque les actions sont vendues, à condition qu'ils les détiennent pour au moins deux ans. Dans ce cas, seulement la moitié du bénéfice est imposable.
- les contributions de l'employé ne sont pas déductibles de l'impôt.

4. Prêts subventionnés

- les employeurs ne peuvent pas déduire un prêt subventionné accordé aux employés pour leur permettre d'acheter des actions de la société.
- les employés seront imposés sur la différence entre le taux d'intérêt courant et le taux subventionné. Toutefois, ils peuvent déduire l'intérêt.